

...la proposition de loi relative à **L'ORGANISATION, LA GESTION ET LE FINANCEMENT DU SPORT PROFESSIONNEL**

La proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel est issue des travaux de la mission d'information de la commission, dotée de pouvoirs d'enquête, sur la financiarisation du football. Adopté à l'unanimité en octobre dernier, le rapport¹ de la mission d'information a formulé 35 recommandations en vue de clarifier la gouvernance collective du sport professionnel, de renforcer le contrôle des budgets des clubs, de partager plus équitablement les ressources issues des droits audiovisuels, de renforcer les exigences en matière d'éthique, de bonne gestion et de démocratie et de réinventer l'économie du sport professionnel, confronté à la progression du piratage.

Les constats du rapport se sont confirmés au cours des derniers mois. Après les départs successifs de Mediapro puis d'Amazon, DAZN a souhaité mettre fin de façon anticipée à son contrat, **plongeant à court terme les clubs dans l'incertitude quant à leurs revenus futurs**. Le **piratage des contenus sportifs connaît une progression préoccupante**, alimenté par une offre commerciale inadaptée et par une défiance généralisée à l'égard de la gouvernance du football. Afin d'identifier des solutions, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le président de la Fédération française de football ont lancé, en mars 2025, des états généraux, qui ont abouti, le 12 mai dernier, à des propositions de réforme en profondeur, s'agissant tant de la gouvernance que du développement économique de la discipline. Parallèlement, un certain nombre de blocages, dans l'organisation et la gestion du sport professionnel, appellent des ajustements législatifs.

Après avoir **entendu l'ensemble des acteurs concernés**, notamment les fédérations, les ligues, les organisations professionnelles, les titulaires de droits sportifs et les diffuseurs, le rapporteur a proposé **seize amendements** à la commission, qui les a adoptés. **Ces amendements visent à préciser et sécuriser les dispositifs, à accroître la solidarité dans la gestion du sport professionnel et à renforcer les contrôles.**

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté, le 28 mai 2025, son texte sur cette proposition de loi.

« Nous proposons d'accompagner la transformation indispensable de la gouvernance du football professionnel, tout en apportant des réponses au défi économique majeur que constitue le piratage. »

Laurent Lafon, président

¹ [Rapport d'information n° 87 \(2024-2025\) : « Football-business : stop ou encore ? » \(29 octobre 2024\)](#)

1. LE SPORT PROFESSIONNEL CONFRONTÉ À DES DIFFICULTÉS STRUCTURELLES

A. LE FOOTBALL SOUS TENSION



Des droits TV passés
de 730 M€ à 500 M€

Un saut dans l'inconnu
la saison prochaine

Depuis 2020, le football français traverse une crise économique profonde. Le choix de Mediapro a longtemps entretenu l'illusion que le championnat pouvait valoir un milliard d'euros - illusion que la faillite de ce diffuseur n'a pas immédiatement dissipée. Deux ans plus tard, la conclusion d'un partenariat entre la Ligue de football professionnel (LFP) et le fonds d'investissement CVC a continué à nourrir l'espoir que les difficultés rencontrées étaient conjoncturelles, et surmontables grâce à un apport financier exceptionnel, devant permettre de revenir à un niveau de droits proche de celui atteint par les autres grands championnats européens.

Ce partenariat financier, par lequel **les clubs ont consenti à céder 13 % de leurs revenus futurs**, n'a toutefois pas produit les effets escomptés. **Les droits TV ont continué à chuter, passant de 730 M€ en 2023-2024 à 500 M€ en 2024-2025**. La rupture récente entre la Ligue et son principal diffuseur, DAZN, conduit à un nouveau **saut dans l'inconnu**.

Les déficits cumulés des clubs sont estimés à **1,2 milliard d'euros**. Le **championnat « à plusieurs vitesses » est devenu une réalité**, avec une concentration croissante des ressources et des performances au profit d'un seul club, largement dominant, suivi par quelques challengers encore compétitifs, les autres clubs étant relégués au second plan. Comme l'a récemment déclaré le président de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), tous les clubs n'ayant pas joué une coupe d'Europe au cours des années récentes sont financièrement en danger. L'absence de visibilité sur les droits domestiques conduit à construire des budgets de club à droits nuls, ce qui est inédit.



1,2 milliard d'euros
de déficits cumulés
des clubs professionnels
de football

La **survie de plusieurs clubs** dépend désormais de la solidité financière et de la bonne volonté de leurs actionnaires.

B. DES QUESTIONS QUI CONCERNENT L'ENSEMBLE DU SPORT PROFESSIONNEL

Le football est confronté à **des problématiques de gouvernance qui lui sont spécifiques** mais qui correspondent aussi à **l'amplification de défis partagés** avec les autres sports professionnels.



Piratage sportif :
un manque à gagner
évalué à 290 M€
en 2023

Les **effets du piratage sur l'économie du sport professionnel** sont majeurs. Ainsi, par exemple, plus de la moitié des téléspectateurs du match Paris Saint-Germain (PSG) – Olympique de Marseille (OM) du 27 octobre 2024 aurait visionné cette rencontre de façon illicite.

À l'initiative du Sénat, la lutte contre le piratage a été renforcée par la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Depuis 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a procédé à environ **8 000 blocages**. Le rythme de ces blocages s'est accéléré, jusqu'à environ **600 par mois**. À titre de comparaison, toutefois, pendant la saison 2023-2024, ce sont environ **650 000 retransmissions illégales de matchs qui ont été bloquées par la Premier League anglaise, soit plus de 50 000 par mois**.

Les **moyens juridiques et humains** mis en œuvre en France demeurent insuffisants pour endiguer **un phénomène sociétal**, qui produit des effets en chaîne dans tous les secteurs de la télévision payante.

En matière de **gouvernance**, le schéma pyramidal prévu par le code du sport a permis un développement équilibré du sport professionnel. Des ajustements sont néanmoins nécessaires. En particulier, le **sport professionnel féminin** ne dispose ni des moyens financiers ni des outils juridiques nécessaires pour se développer au même niveau que le sport professionnel masculin.

Par ailleurs, comme l'a souligné un rapport remis en juillet 2023 par M. Rémy Schwartz, conseiller d'État, à la ministre des sports, **le code du sport ne permet pas d'encadrer de façon suffisante la mise en œuvre de la subdélégation** dont bénéficient les ligues professionnelles. En particulier, si le retrait de la délégation octroyée à une fédération est encadré, ce n'est pas le cas pour un retrait éventuel de la subdélégation. En cas de désaccord entre la fédération et la ligue dans un domaine de compétence partagée, la situation est bloquée, ce qui entraîne des recours de l'une ou l'autre partie auprès du ministre des sports, voire de la juridiction administrative. Le rapporteur a auditionné les six ligues professionnelles existantes. **La plupart d'entre elles ont ainsi expérimenté des situations de blocage**, du fait d'un désaccord avec leur fédération.

2. UNE PROPOSITION DE LOI POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE, LA GESTION ET LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DU SPORT PROFESSIONNEL

La proposition de loi comporte trois axes principaux.

A. AMÉLIORER L'ORGANISATION DU SPORT PROFESSIONNEL

Les modifications proposées à ce titre sont les suivantes :

- L'article 1^{er} renforce les obligations des ligues professionnelles au titre de leur subdélégation. Il plafonne, notamment, les rémunérations des dirigeants des ligues ;
- **L'article 2 encadre le retrait ou le non-renouvellement de la subdélégation.** Il en explicite les conséquences. Cette disposition ne constitue pas un facteur de fragilisation mais, **au contraire, de sécurisation**, dans la mesure où la possibilité de retrait existe déjà mais sans encadrement juridique clair. En outre, son objectif est surtout dissuasif ;
- L'article 3 associe les **associations de supporters** à la gouvernance du sport professionnel, à titre consultatif ;
- L'article 4 précise les dispositions de la loi du 2 mars 2022, s'agissant de la création par une ligue d'une société commerciale ;
- L'article 5 modifie les conditions de commercialisation des droits audiovisuels, en supprimant l'obligation d'allotissement ;
- **L'article 6 prévoit la possibilité pour une fédération de créer une société commerciale** l'associant aux sociétés sportives auxquelles elle a cédé la propriété de ses droits audiovisuels. Cette possibilité ne concerne, en l'état, que le football, puisque la Fédération française de football est la seule à avoir, ainsi, cédé ses droits. Dans ce schéma, la fédération jouerait un rôle central. Il s'agit de dépasser le triptyque fédération / ligue / société commerciale qui conduit à une gouvernance peu lisible et déresponsabilisante ;
- **L'article 7 impose un écart maximal de distribution des revenus entre les clubs ;**
- L'article 8 renforce les obligations de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

B. MIEUX CONTRÔLER LA GESTION DES LIGUES ET DES SOCIÉTÉS SPORTIVES

- L'article 9 réforme **le contrôle de gestion des ligues et des sociétés sportives**, en introduisant un contrôle de la Cour des comptes sur les premières, et en réformant le contrôle administratif et financier des clubs.

C. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DE CONTENUS SPORTIFS

- **L'article 10 renforce le dispositif de lutte contre le piratage**, issu de la loi précitée de 2021, afin de rendre possibles des **blocages en temps réel**, pendant la durée de la diffusion en direct d'un événement sportif. L'ampleur prise par le phénomène nécessite, en effet, la mise en place d'un **système automatisé sous le contrôle de l'autorité de régulation**, semblable au dispositif existant en Italie où il a permis une réduction significative du piratage. De nouveaux délits sont également institués, ne visant pas l'utilisateur final mais les services illicites eux-mêmes, et ceux qui les commercialisent.

« *Des modifications en profondeur sont nécessaires : elles passent par une organisation clarifiée, une solidarité accrue et des contrôles renforcés.* »

Michel Savin, rapporteur

3. UN DISPOSITIF ENRICHIS PAR LA COMMISSION

La commission a adopté **dix-sept amendements**, dont seize du rapporteur, pour préciser et renforcer la portée de la proposition de loi. Le rapporteur souligne qu'une **transformation en profondeur s'impose dans le football. En revanche, les autres disciplines nécessitent des ajustements** sans remise en cause des grands équilibres actuels.

La commission a modifié le texte pour :

- Donner la possibilité aux fédérations sportives de créer une seconde ligue professionnelle pour la gestion du **sport professionnel féminin** ;
- Appliquer le plafond de rémunération introduit par la proposition de loi au cumul éventuel de rémunérations versées par la ligue et par la société commerciale ;
- Restreindre les motifs susceptibles de justifier le retrait d'une subdélégation et soumettre ce retrait à un avis préalable du ministre des sports ;
- Limiter le nombre de modèles possibles : soit la société commerciale appartient à la ligue, comme le prévoit la loi du 2 mars 2022 ; soit elle appartient à la fédération et aux clubs, dès lors que ceux-ci sont propriétaires de leurs droits audiovisuels ;
- Mieux **encadrer la profession d'agent sportif** : ceux-ci jouent un rôle central dans l'économie de certains sports professionnels, en particulier le football. Un encadrement insuffisant entraîne des conflits d'intérêts, des pratiques opaques et des abus. Il s'agit de lutter contre l'implication d'intermédiaires ne disposant pas de la licence d'agent sportif et de renforcer les obligations de formation dans l'accès et l'exercice de cette profession ;
- Organiser une consultation des associations de supporters, dans le cadre d'un dialogue régulier avec les instances de chaque discipline, sans toutefois permettre leur participation à ces instances, le mouvement supportériste paraissant insuffisamment structuré à ce jour ;
- Préciser l'**objet** de la société de clubs prévue par l'article 6, ainsi que sa **gouvernance**, en mettant l'accent sur le **rôle clé que devra y jouer la fédération** ;
- Préciser que les délégués des clubs à statut professionnel ne peuvent détenir **plus de 25 % des voix** au sein de l'assemblée générale de la fédération ;
- Permettre une **transition vers le nouveau modèle de société de clubs dans un délai de trois mois** à compter de la promulgation de la loi ;
- Préciser que l'écart maximum de distribution des revenus est de 1 à 3, à l'intérieur d'un même championnat ;

- Limiter l'obligation de produire des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale aux dirigeants des fédérations, ligues et sociétés commerciales ;
- Préciser la **finalité du contrôle de gestion**, qui vise à **préserver la viabilité économique des clubs**, ce qui implique des dispositifs de **limitation des effectifs**, de **plafonnement de la masse salariale**, et une analyse des comptes d'exploitation des clubs, indépendamment des apports de leurs actionnaires ;
- **Préciser le rôle de chacun des acteurs de la lutte contre le piratage, afin de sécuriser le dispositif** de la proposition de loi et d'en assurer **l'efficacité et la proportionnalité** : les titulaires de droits devront justifier auprès de l'Arcom leurs demandes de blocage et informer par tout moyen les services bloqués de cette démarche. L'Arcom assurera le contrôle du système automatisé qui transmettra sans délai des demandes de blocage aux fournisseurs d'accès. Des recours pourront être portés devant l'Arcom, afin de garantir que l'automatisation du système ne porte pas atteinte à la diffusion de contenus licites. **Le complément ainsi apporté à la loi de 2021 est indispensable pour assurer l'effectivité de la lutte contre un phénomène désormais massif et protéiforme.**

**La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport
a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Elle sera examinée en séance publique le 10 juin 2025.**



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Michel Savin

Rapporteur
Sénateur de l'Isère
(Les Républicains)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23



[Consulter le dossier législatif](#)